

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 25 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 06*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin...
23 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah !
25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez donc la parole pour la
4 poursuite de votre contre-interrogatoire.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

6 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Hier, nous en étions au fait que vous êtes resté à Bogoro, si je comprends bien,
10 pendant l'année 2002, jusqu'à l'attaque majeure de 2002, et puis, si je comprends bien,
11 vous vous êtes ensuite rendu à Bunia pour une certaine période de temps ; est-ce
12 exact ?

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre mon
14 honorable collègue, mais je suppose qu'il veut parler de l'attaque majeure de 2003 ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. Comme je l'ai dit dans ma question,
16 l'attaque majeure dont je parle est celle de 2002.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Désolée. Peut-être que vous pourriez
18 préciser pour le témoin pour éviter toute confusion. À quel endroit dans son... dans
19 sa déposition, dans sa déclaration, a-t-il déclaré qu'il s'était rendu à Bunia après
20 l'attaque majeure de 2002 ? Pour que ce soit clair.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, en 2002, y a-t-il eu une attaque majeure sur Bogoro ? Et
23 vous pouvez répondre simplement par « oui » ou par « non ».

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. La plus grande attaque, c'est-à-dire l'attaque la plus importante est survenue

1 en 2003. C'est une attaque au cours de laquelle Bogoro a été très touché et détruit.

2 Cette attaque a eu lieu le 25 février 2003.

3 Q. Essayez, s'il vous plaît, d'écouter la question : y a-t-il eu une attaque en 2002
4 — une attaque importante ? Vous nous avez dit, je crois, qu'il y avait eu environ
5 20 personnes qui avaient été tuées ; vous souvenez-vous de cela ?

6 R. J'ai dit qu'en 2002, il y a eu une attaque, mais ce n'était pas une attaque
7 importante. Il faut bien le comprendre. Lorsque je parle d'attaque de grande
8 envergure, c'est celle-là qui a eu lieu le 25 février 2003. Et quand je parle de l'attaque
9 de 2002, c'est vrai, il y a eu une attaque, mais celle qui était beaucoup plus
10 importante est survenue le 25 février 2003.

11 Q. Nous savons tous cela, et bien entendu, c'est la raison pour laquelle nous
12 sommes ici, mais ce n'est pas la question que je vous pose, comme vous le savez. Je
13 vous interroge sur l'attaque précédente. Vous vous souviendrez peut-être que vous
14 nous avez dit qu'il y avait eu une attaque en janvier 2001 ; est-ce exact ? Et vous
15 pouvez répondre à cette question simplement par « oui » ou par « non ».

16 R. Si je vous ai bien compris, vous voulez savoir ou plutôt avoir des
17 informations relativement à une attaque importante qui a eu lieu et non celle de
18 janvier 2001. Je vous ai dit, que, effectivement, il y a eu une attaque qui a détruit
19 Bogoro et elle est survenue le 25 février 2003. Si vous me posez une « attaque »
20 relativement à celle du 9 janvier 2001, eh bien, c'est une question tout à fait différente,
21 si je vous ai bien compris.

22 Q. Très bien.

23 Alors, reprenons. En 2001, il y a eu une attaque où des civils de Bogoro, vous nous
24 l'avez dit, ont été tués ; est-ce exact ?

25 R. Oui. C'était le tout début des attaques, c'est-à-dire le 9 janvier.

1 Q. Très bien. Alors, s'il vous plaît, vous l'avez toujours appelée, je crois, comme
2 attaque n° 1, combien de personnes ont été tuées pendant cette attaque ? Combien de
3 résidants de Bogoro, selon vous, ont été tués au cours de cette attaque ?

4 R. D'accord, j'ai dit qu'il s'agissait de la première attaque. Et je dis que c'était la
5 toute première attaque. Beaucoup de personnes ont été tuées au cours de cette
6 attaque. J'ai dressé une liste, s'il vous plaît, laissez-moi vous l'expliquer. J'ai dressé
7 une liste dans mes livres et il s'agit de la liste des personnes que j'ai enterrées en 2001.
8 J'ai participé à leur enterrement. Il y a eu beaucoup de victimes, mais... et beaucoup
9 de victimes ont été tuées, effectivement, en 2001, au cours de la première attaque.

10 Q. Écoutez la question, s'il vous plaît.

11 Combien de personnes, environ, ont été tuées au cours de cette attaque ?

12 R. Lorsque je dis que c'était beaucoup de personnes, il faut que vous me
13 compreniez. Si vous voulez des détails... À Bogoro, on a procédé à l'enterrement de
14 ces personnes dans trois divers endroits.

15 Dans un premier lieu, il y a des gens qui ont été tués du côté de la mission. Si vous
16 voulez des détails, je vais vous les donner. D'autres personnes ont trouvé la mort
17 dans leur lieu de refuge. Essayons de nous comprendre. Il y a des gens qui ont été
18 tués au centre. Je peux également vous donner des détails.

19 Q. Je suis désolé d'interrompre le témoin, mais si nous... si je ne le fais pas, je
20 crains que nous ne soyons là pendant plusieurs jours. J'ai posé une question très
21 directe, la réponse peut être ou « je ne sais pas », ou alors vous nous donnez un
22 nombre approximatif. Je vais vous poser la question, si vous me le permettez.
23 Pouvez-vous nous aider ? Pouvez-vous nous dire, approximativement, combien de
24 vos concitoyens à Bogoro ont été tués lors de l'attaque de 2001 ?

25 R. Je ne peux pas vous donner le nombre exact. Je ne l'ai pas. Je sais simplement

1 que beaucoup de personnes ont été tuées.

2 Q. Merci. Très bien.

3 Nous avons entendu un chiffre de 110 personnes qui auraient été tuées, est-ce que
4 cela correspond à votre souvenir ? Est-ce que 110, ça vous paraît exact ou vous ne
5 savez pas ? Qu'en est-il ?

6 R. Je sais que plus de 110 personnes ont été tuées. Nous avons compté le nombre
7 de victimes qu'on a dû enterrer.

8 Q. Donc, ça n'était pas une question difficile pour vous. Alors, 110 de vos
9 concitoyens, à Bogoro, qui sont morts. Est-ce que vous seriez d'accord ou non pour
10 dire qu'il s'agissait quand même d'une attaque majeure ?

11 R. Que voulez-vous dire par là ? S'il vous plaît, essayez d'être plus explicite dans
12 votre question.

13 Q. (*Intervention non interprétée : microphone fermé*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon micro était éteint.

16 Q. Hier, je vous ai posé une question sur l'attaque de 2002. C'est la raison pour
17 laquelle j'ai entamé la discussion que j'ai avec vous ce matin il y a 15 minutes sur cela.
18 Et vous avez déclaré la chose suivante à la page 20 de la session brève d'hier. Vous
19 faites référence à l'attaque de 2002. Vous dites : « Pendant l'attaque qui a eu lieu en
20 2002... » et vous... vous continuez à parler de cette attaque, vous dites qu'au cours de
21 cette attaque — page 21 : « Pendant cette attaque de 2002, que je connais très bien, je
22 n'ai pas vu de forces de l'APC. » Et vous nous avez dit qu'après cette attaque, vous
23 vous êtes rendu à Bunia ; est-ce exact ? Est-ce qu'il s'agissait de l'attaque... l'attaque
24 que vous décriviez hier, est-ce qu'il s'agissait de l'attaque de 2002 qui vous a conduit
25 à vous rendre à Bunia ?

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée de vous... d'interrompre
2 mon collègue, mais est-ce que vous pourriez préciser, s'il vous plaît, où le témoin a
3 déclaré que c'était après l'attaque de 2002 qu'il s'était rendu à Bunia ?

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, posons la question au témoin dès
5 maintenant.

6 Q. S'agit-il de l'attaque où 20 personnes ont été tuées ? Est-ce après cette attaque
7 que vous êtes allé à Bunia ?

8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

9 R. (*Début de l'intervention inaudible*) à Bunia pour y rester longtemps. Eh bien, il
10 s'agit de l'attaque du 25 février 2003. C'est cette attaque qui m'a fait partir de Bogoro
11 pour aller m'installer à Bunia jusqu'au moment où les Ougandais sont partis,
12 jusqu'au moment où il y a eu des combats à Bunia. Moi, je n'ai pas parlé, ou plutôt, je
13 n'ai pas dit qu'il s'agissait de l'attaque de 2002.

14 Q. Alors, pour quelle raison est-ce que vous avez quitté votre maison à Bogoro
15 pour aller à Bunia en 2002 ?

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, mais est-ce que mon
17 collègue pourrait, s'il vous plaît, indiquer à quel endroit est-ce qu'il est déclaré que
18 le... le témoin déclare qu'il a quitté sa maison à Bogoro après l'attaque de 2002 ?

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur le témoin, en 2002, y avait-il un moment où vous viviez à Bunia ?

21 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je n'ai pas vécu à Bunia en 2002. Je n'ai pas dit cela. Est-ce que vous trouvez
23 cela quelque part dans mon témoignage ? J'ai vécu à Bunia en 2003, après l'attaque.
24 Je vous ai dit que la plupart de mon temps, j'ai vécu à Bogoro. Je n'ai pas dit qu'en
25 2002, je me trouvais à Bunia, qu'en 2002, j'ai vécu à Bunia. Non.

1 Q. Très bien.

2 Bien, alors, j'avais mal compris, vous voyez. Merci d'avoir précisé la situation.

3 Donc, ce qu'il en est, ce qui est exact, c'est qu'avant l'attaque à Bogoro, la grande
4 attaque de février 2003, pendant tout le temps, en 2002, en janvier et février 2003,
5 jusqu'à l'attaque, vous viviez à Bogoro. Est-ce là votre déposition ?

6 R. J'ai dit que je me trouvais à Bogoro. Nous allions à Bunia pour nous ravitailler.
7 Entre Bunia et Bogoro, il y a environ 25 kilomètres. Et souvent les habitants de
8 Bogoro et d'ailleurs... disons les gens qui habitent aux alentours de Bunia s'y rendent
9 pour se ravitailler et j'y allais pour regagner Bogoro. Ce n'est qu'après l'attaque du
10 25 février 2003 que j'ai séjourné à Bunia pendant longtemps.

11 Q. Très bien. C'est clair. Et la route entre Bogoro et Bunia, à ce moment-là, est-ce
12 que c'était une route sûre pour l'emprunter ou est-ce que vous aviez besoin de
13 soldats pour vous escorter ?

14 R. Nous passions par la brousse et, chaque fois, nous avions une escorte, parce
15 qu'il y avait des problèmes sur ce chemin-là. On passait par la brousse. Les membres
16 de la population se déplaçaient à pied et la route principale était impraticable.

17 Q. Je comprends. Et combien cela vous prenait-il, à pied, pour aller à Bunia et
18 revenir ?

19 R. Entre Bogoro et Bunia, il y a une distance de 25 kilomètres. Vous pouvez vous
20 y rendre pendant une demi-journée et faire un aller-retour.

21 Q. Pour parcourir les 50 kilomètres, aller-retour, en passant par la brousse de
22 Bogoro à Bunia, combien est-ce que cela vous prendrait de temps à pied ?

23 R. Une heure ou une journée. Bogoro-Bunia, il n'y a que 25 kilomètres. Alors, un
24 aller-retour fait 50 kilomètres. Cette distance ne prend pas beaucoup de temps...
25 beaucoup d'heures. Chaque fois que nous nous y rendions, nous avions le temps.

1 Nous nous levions le matin, nous allions à Bunia, nous arrivions à Bunia.

2 Q. Puis-je suggérer qu'un voyage de ce type, 50 kilomètres, aller-retour, en
3 passant par la brousse, ça vous prendrait au moins 10 à 12 heures ; est-ce que vous
4 seriez d'accord avec cela ?

5 R. Pas 10 heures, 10 heures de temps, pourquoi ? Je n'ai pas dit que cela prenait
6 10 heures.

7 Q. Alors, à votre avis, combien de temps ça vous prendrait de... de parcourir, à
8 pied, ces 50 kilomètres à travers la brousse ?

9 R. Cela ne prenait pas beaucoup de temps.

10 Q. Mais pouvez-vous nous dire exactement combien de temps ?

11 R. Je dis que cela ne prenait pas beaucoup de temps.

12 Q. Bien, je poursuis.

13 Dans votre déclaration, vous nous dites — je prends le paragraphe 19 : « Après que
14 l'UPC ait pris le pouvoir à Bunia au lieu de Lompondo, (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, je vous en prie.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement rappeler à mon
19 honorable collègue que nous sommes en audience publique. Il faudrait passer en
20 audience à huis clos partiel.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai balbutié le nom, effectivement. Il
22 aurait fallu passer à huis clos partiel, franchement. Mais bon, le dégât est là.

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, mais si l'on poursuit sur
24 cette voie, cela peut aussi porter atteinte au témoin, cela peut l'identifier. Donc, est-ce
25 que nous pouvons passer à huis clos ? Je ne sais pas quelles réponses sont attendues

1 du témoin, mais elles peuvent permettre de l'identifier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous allons donc passer, effectivement, à
3 huis clos partiel pour la poursuite de ce contre-interrogatoire, s'agissant de ce type
4 de questions.

5 Madame le greffier.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 30)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 21 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Maître Hooper, vous poursuivez.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions sur une occasion préalable
23 que vous aviez eue de voir Germain Katanga. Cette occasion était la base de votre
24 déclaration ultérieure disant que vous le reconnaissiez durant l'attaque de Bogoro de
25 2003.

1 Je regarde donc le T-119, page 64, ligne 10. Vous dites que vous aviez vu Germain
2 Katanga avant l'attaque de Bogoro, à Bunia, et vous dites que vous saviez qu'il était
3 soldat de l'APC. Vous avez relaté qu'il y avait eu une réunion sur... dans un stade de
4 foot à Bunia, et que c'était l'époque où l'APC contrôlait Bunia ; est-ce bien cela ?

5 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Voici la réponse que je vous ai donnée : j'ai dit que je l'ai vu à Bunia. Dans
7 quelles circonstances ? Eh bien, c'était au cours d'un meeting. C'est ce que j'ai dit
8 dans ma réponse.

9 Je n'ai pas dit qu'il était militaire de l'APC. Lorsque je l'ai vu au cours de ce meeting,
10 il portait une tenue... un uniforme militaire, plutôt. Et à cette époque, le nom
11 Germain Katanga était déjà populaire. Il était connu en tant que l'un des militaires
12 du côté des Lendu-Bindi.

13 C'est ce que j'ai déclaré. Lorsque je l'ai vu à Bunia, je l'ai observé. Puis, par la suite, je
14 l'ai revu à Bogoro.

15 Q. Je voudrais relire votre déclaration — la déclaration d'il y a quelques jours. Je
16 viens de la lire et je la relis — je cite donc : « J'ai vu Germain Katanga avant l'attaque
17 de Bogoro, à Bunia, donc. Je l'ai vu et je savais qu'il était un soldat à l'APC. » C'est ce
18 que vous nous avez déclaré. Est-ce que vous changez cette déclaration ?

19 R. Non, je ne change rien. Il faut que nous nous comprenions bien. Il portait une
20 tenue militaire de l'APC, et il était militaire. Je n'ai pas dit qu'il était militaire de
21 l'APC.

22 Q. Vous l'aviez quand même dit. Mais, maintenant, vous nous dites qu'il était à
23 un meeting de l'APC de Lomondo, qu'il avait un uniforme de l'APC, mais qu'il
24 n'était pas de l'APC ; est-ce bien cela ?

25 R. Je ne dis pas qu'il n'était pas membre de l'APC. Je l'ai vu au cours d'un

1 meeting, mais, au cours de ce meeting, je ne pouvais pas dire à quel camp il
2 appartenait.

3 Si je me rappelle bien ce que je vous ai dit, je suis arrivé un peu en retard à ce
4 meeting. Et étant donné qu'il y avait beaucoup de personnes et que je ne le
5 connaissais pas, il y a des gens qui me l'ont montré du doigt. Ils m'ont dit : « Cette
6 personne-là est bel et bien Germain Katanga. » Je l'ai vu.

7 Q. Et qui vous l'a montré du doigt ?

8 R. Un ami qui était à Bunia.

9 Q. Quel était son nom ?

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez ne pas interrompre. C'est quand
12 même important.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est parce que nous sommes en audience
14 publique. Je voudrais le rappeler. Et le nom d'un ami pourrait permettre à ce témoin
15 d'être identifié. Je vous propose donc de passer à huis clos.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que le nom d'un ami peut
17 identifier une personne. Bon, un membre de la famille, peut-être, mais pas un ami.
18 Mais je m'en remets à vous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, par précaution, nous allons passer à huis
20 clos partiel, juste le temps de la réponse du témoin. Mais le témoin répondra, bien
21 sûr, à votre question.

22 Donc, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel pour éviter d'avoir à
23 rendre une éventuelle ordonnance d'expurgation et, surtout, pour assurer de la
24 meilleure façon la sécurité de ce témoin.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38*)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE: Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

3 Vous continuez, Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Vous nous relatez donc que vous avez été à pied de Bogoro à Bunia, en
6 partant très tôt de Bogoro. Vous n'aviez pas l'intention d'aller à un meeting, mais
7 lorsque vous y êtes arrivés, vous vous êtes quand même rendu à ce meeting. Vous ne
8 savez pas ce qui a été dit et c'était parce que vous étiez arrivé un peu en retard ;
9 est-ce bien cela ?

10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 Q. Qui d'autre était présent ? Qui avez-vous vu, là-bas ? Parmi les orateurs ou les
13 personnes importantes ?

14 R. Je n'ai pas pu savoir qui, parmi les autorités, avait convoqué ce meeting.
15 Comme je l'ai dit, je ne suis pas politicien. Il y avait des militaires qui étaient assis,
16 là-bas. Et je ne sais rien par rapport à la politique.

17 Q. Votre ami (Expurgée), qui d'autre vous a-t-il montré du doigt ?

18 R. Personne d'autre ne m'a montré qui que ce soit.

19 Q. Est-ce que Germain Katanga a parlé ? Était-il l'un des intervenants ?

20 R. Non. Je n'ai pas dit que Germain Katanga était l'un des orateurs au cours de
21 ce meeting. J'ai noté sa présence.

22 Q. Et à quelle distance étiez-vous de Germain Katanga ?

23 R. Il n'y avait pas une longue distance entre l'endroit où je me tenais et là où se
24 trouvait Germain Katanga.

25 Q. Tout cela se produit avant que Lompondo ne soit expulsé de Bunia, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Je n'ai pas bien entendu la question. Il me semble qu'il y avait un bruit ou un
3 problème technique.

4 Q. Tout cela s'est produit avant que Lompondo ne soit expulsé de Bunia, n'est-ce
5 pas ?

6 R. C'est cela.

7 Q. Parlons des FRPI. Donc, pardon, excusez-moi, ce n'est pas FRPI, c'est FPRI.
8 Comme vous les appelez, sur le *transcript*, les interprètes l'ont dit correctement.
9 *Mais si l'on vérifie tout le Swahili, nous verrons que c'est en fait, je l'espère, ce que
10 je dis. Puis-je vous demander ceci : quand avez-vous entendu parler pour la
11 première fois du FPRI ou du FI – quel que soit le nom qu'on lui donne.

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, Monsieur le Président, les seuls
13 documents que nous ayons sont les versions mises en forme où le témoin parle des
14 FRPI. Nous n'avons donc aucune information au sujet d'une erreur. Nous avons
15 uniquement le *transcript* comme mentionnant le FRPI.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, merci Madame le Procureur.
17 Sur le *transcript* français, nous n'avons vu s'inscrire que le sigle FRPI. Donc, nous
18 n'allons peut-être pas épiloguer sur cette question, et Maître Hooper, vous
19 poursuivez.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Une question au témoin. Comment appelez-vous cette organisation, quelles
22 initiales lui donnez-vous ? Pouvez-vous les répéter pour nous ? Je vous en prie,
23 lentement, s'il vous plaît. Veuillez épeler. F... et puis ?

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. F-R-P-I.

1 Q. Il faudra peut-être réécouter. Mais bon. Et quand avez-vous, pour la première
2 fois, entendu parler de cette organisation ?

3 R. Quelle est votre question, Maître ? Je ne l'ai pas bien comprise. Pourriez-vous
4 la reformuler ? Vous voulez savoir ce que signifie FRPI ou vous voulez savoir ce que
5 c'est ? Voulez-vous savoir ce que c'est que ce parti ?

6 Q. Bon, je vais reposer la question.
7 Quand avez-vous entendu parler pour la première fois du FRPI ?

8 R. Cette organisation contrôlait essentiellement le territoire des Lendu-Bindi.

9 Q. Veuillez écouter la question.
10 Quand l'avez-vous appris pour la première fois ? Par exemple, en avez-vous entendu
11 parler au moment du meeting ou est-ce que vous en avez entendu parler par la suite
12 ou avant l'attaque de Bogoro ou après Bogoro ? Enfin, quand avez-vous entendu
13 parler, pour la première fois, des FRPI ?

14 R. C'était avant l'attaque que j'ai entendu parler du FRPI.

15 Q. Combien de temps avant l'attaque ? Depuis combien de temps saviez-vous
16 que cette organisation existe ?

17 R. Je ne peux pas être précis quant à la date, mais cette organisation est née
18 avant l'attaque.

19 Q. Quand vous avez vu Germain Katanga, comme vous nous l'avez relaté, c'était
20 au meeting, et c'est donc votre ami (Expurgée) qui vous l'a montré ? Et quelle était
21 l'importance de Germain Katanga, dans votre esprit, à ce moment-là ? Pour vous, qui
22 était-il, que représentait-il ?

23 R. Je ne sais pas... ou je connais pas le poste qu'il occupait. Mais lorsque je l'ai vu
24 en tenue militaire et quiconque porte cette tenue là, il est pris pour un militaire. Je ne
25 connaissais pas son grade parce que moi-même, je ne suis pas militaire.

1 Q. Vous voyez quelqu'un, il porte un uniforme, un uniforme de l'APC et votre
2 ami (Expurgée) dit : « C'est Germain Katanga. »

3 Qui, à votre avis... qui était Germain Katanga, à votre avis, à ce moment-là ?

4 R. Je ne dis pas que j'ai vu un militaire de l'UPC porter une tenue de l'UPC. Je
5 n'ai pas dit qu'il était ceci ou cela. (Expurgée) me l'a montré. Il a dit : « Vous voyez
6 Germain Katanga ? » La seule chose qui me faisait croire qu'il était militaire est qu'il
7 avait une escorte et portait une arme dans ses mains.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut être attentif à ne pas citer le nom de
9 l'ami, car nous avons pris la précaution, tout à l'heure, de veiller à ce que ce nom-là
10 n'apparaisse pas. Mais le nom réapparaît, il va falloir faire des ordonnances
11 d'expurgation. Donc, je l'indique, simplement, pour la poursuite du
12 contre-interrogatoire, après la pause.

13 Maître Hooper, vous avez encore trois minutes. Donc, je vous les laisse.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Vous avez *regardé cet homme- là. Je n'ai pas parlé d'uniforme de l'UPC,
16 J'ai parlé d'APC. Vous avez vu cette personne-là, et vous dites qu'il portait une
17 arme, qu'il avait une escorte. Que... qui était-il à votre avis, que représentait-il pour
18 vous ? Vous pensiez quoi de lui ? Dans votre esprit, quelle était son importance ?
19 Pourquoi l'avez-vous regardé ?

20 R. Pourquoi me posez-vous cette question ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est à Maître Hooper, tout
22 comme à toute autre personne qui pose des questions, d'apprécier s'il est opportun
23 de la poser ou non et cela sous le contrôle de la Chambre. Donc, vous pouvez être
24 surpris par une question, mais il faut y répondre dans la mesure où vous pouvez y
25 répondre, dans la mesure où vous savez, où vous avez la réponse.

1 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie beaucoup.

2 R. Lorsque mon ami me l'a montré, je voulais bien le connaître parce que son
3 nom était populaire. Je voulais bel et bien le connaître. J'entendais parler de Germain
4 Katanga, Germain Katanga, et je voulais connaître qui il était.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous allons vous arrêter. Voilà, je
6 vous remercie.

7 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant une demi-heure. Ce
8 qui vous laisse la possibilité de vous reposer.

9 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
10 salle.

11 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 01*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 02*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
22 suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique ? Nous
11 sommes en audience publique.

12 Maître Hooper, vous avez une intervention à faire ? Ou est-ce que vous nous laissez
13 la possibilité de regarder le carnet ?

14 D'accord. Nous allons donc demander à M^{me} le greffier de communiquer le carnet de
15 notre témoin à la Chambre. Puis ce carnet sera donc remis au témoin, comme nous
16 l'avions décidé il y a un instant, pour que M^e Hooper puisse, Monsieur le témoin,
17 vous poser quelques questions — vous ayant votre carnet sous les yeux.

18 (*Consultation du carnet du témoin par les juges sur le siège*)

19 Voilà. Madame le greffier, Monsieur l'huissier, auriez-vous l'obligeance de remettre à
20 M. le témoin son carnet ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Monsieur le témoin, après le contre-interrogatoire de M^e Hooper, le carnet sera remis
23 à l'Unité de protection des victimes et des témoins pendant la durée des... du
24 contre-interrogatoire, de l'interrogatoire supplémentaire de M^{me} le Procureur, des
25 ultimes observations de la Défense. Il restera pendant toute cette période entre les

1 mains de l'Unité.

2 Alors, Maître Hooper, si vous voulez bien soit reprendre là où vous en étiez soit
3 revenir en arrière sur le carnet. C'est vous qui appréciez la manière dont vous
4 utilisez le temps d'audience que nous avons à présent.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Nous sommes en audience publique, donc soyez prudent dans vos réponses.

7 Q. L'ami dont vous avez parlé au match de... de football, ou plutôt à la réunion
8 qui a eu lieu sur le terrain de football, est-ce que vous connaissez le nom de son père ?
9 Répondez simplement « oui » ou « non ». Si vous dites « non », nous poursuivrons.
10 Si vous dites « oui », alors, nous passerons à huis clos.

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Non, je ne connais pas le nom de son père.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je en arriver à l'agenda ?

14 Mesdames, Monsieur le juge, vous avez vu maintenant ce document. Cela va être
15 difficile pour moi de contre-interroger sur cet agenda parce qu'il n'y a pas de
16 numérotation de pages.

17 Je pense également — et vous serez d'accord avec moi, Monsieur le Président, ainsi
18 que vos collègues — que c'est un document qui doit être distribué en tant que
19 document complet, pour qu'on comprenne mieux sa nature et s'il est pertinent et le
20 poids qu'il faut lui accorder.

21 À ce stade, j'aimerais que vous m'autorisiez à faire scanner l'ensemble du document
22 de manière à ce que nous puissions être en mesure, tout en maintenant bien entendu
23 la confidentialité de son contenu, de lui mettre des numéros de page. Et puis,
24 ultérieurement, demain peut-être, on pourrait reprendre ce journal et le faire assez...
25 assez rapidement parce que sinon ça va prendre beaucoup de temps, je le crains, si

1 on doit passer page après page, passer toutes les rubriques en revue, ce matin. Donc,
2 je proposerais que l'on fasse scanner l'ensemble du document pour que nous l'ayons
3 tous sous les yeux, qu'on puisse le regarder, qu'il y ait des exemplaires disponibles
4 pour les juges, les parties. Nous pourrions le faire avec l'aide, peut-être, de
5 l'Accusation, qui nous a déjà fourni une copie limitée, mais cette copie limitée ne
6 nous aide pas vraiment.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, sur le principe d'une copie selon
9 une forme technique indéterminée, qui soit demain matin sous les yeux de
10 l'ensemble des participants, la Chambre est d'accord. Simplement, il faudra voir avec
11 M^{me} le greffier et vos assistantes les conditions techniques et matérielles dans
12 lesquelles tout cela pourra se faire pour l'audience de demain matin. Mais,
13 normalement, une solution devrait être trouvée. Et si, effectivement, elle passe en
14 particulier par une numérotation des pages de photocopies et non pas de l'original,
15 bien sûr, cela facilitera, incontestablement, le déroulement des débats. Ce qui veut
16 donc dire que vous prolongeriez, demain matin, les questions sur le carnet et que
17 dans l'immédiat vous passez à d'autres types de questions ?

18 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 Alors, Monsieur l'huissier, nous allons donc, simplement, vous demander de
21 reprendre provisoirement le carnet que M. le témoin n'a pas de raison d'avoir, pour
22 l'instant, sous les yeux.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 En revanche, Monsieur le témoin, demain, vous aurez à nouveau sous les yeux le
25 carnet... votre carnet et vraisemblablement une copie sur laquelle auront été portés

1 des numéros de page de telle sorte que vous puissiez répondre aux questions
2 qu'estimera devoir vous poser la Défense de Germain Katanga.

3 Maître Hooper, dans l'immédiat, vous poursuivez

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez d'avoir fait une déclaration,
6 document DRC-OTP-1053-01... excusez-moi, je me reprends. J'ai peut-être donné la
7 mauvaise référence, tout à l'heure, également. En tout cas, le document en question
8 que j'ai sous les yeux maintenant est le 0614-0472 qui a... qui est une déclaration qui a
9 été prise pendant deux jours, c'est-à-dire le vendredi et le dimanche du 6 au
10 8 octobre 2006. Vous avez été interrogé pendant un peu plus de 8 heures. Est-ce que
11 vous vous souvenez d'avoir subi cet entretien de cette manière et est-ce que vous
12 vous souvenez d'avoir ensuite signé cette déclaration ?

13 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui, je me rappelle. J'ai été interrogé sur plusieurs sujets. Parmi ces sujets, j'ai
15 oublié quelques-uns. Il s'agit bien de sujets qui se trouvent dans la déclaration.

16 Q. Et il est clair que cet entretien se concentre sur l'attaque de Bogoro de
17 février 2003 ; c'est cela, n'est-ce pas ?

18 R. Oui. La déclaration que j'ai faite est relative à l'attaque de février 2003,
19 l'attaque qui a eu lieu à Bogoro.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez nous excuser, Maître Hooper.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 Maître Hooper, vous pouvez reprendre.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Donc, pendant ces 8 heures d'entretien qui se concentraient sur l'attaque de

1 Bogoro... et vous nous avez dit que vous... vous reconnaissez Germain Katanga lors
2 de l'attaque de Bogoro. Puis-je vous poser la question suivante : pourquoi ne
3 faites-vous pas mention de Germain Katanga dans votre déclaration ?

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Est-ce que vous pouvez être plus explicite en votre question, Maître ?

6 Q. Pourquoi ne faites-vous pas mention de Germain Katanga dans votre
7 déclaration écrite ?

8 R. Vous auriez voulu que le nom de Germain Katanga soit inscrit dans ma
9 déclaration ; c'est bien cela ?

10 Q. Ce que je dis, c'est que je me serais attendu à trouver son nom dans la
11 déposition. Si vous dites maintenant, dans votre déposition... si ce que vous dites
12 dans votre déposition, maintenant, est correct — c'est-à-dire que vous avez vu
13 Germain Katanga pendant l'attaque de Bogoro, que vous l'avez reconnu, vous saviez
14 qui il était, vous connaissiez son nom —, alors, pourquoi est-ce que vous ne faites
15 aucune mention de lui dans votre déclaration écrite ? Pourquoi n'y a-t-il aucune
16 référence à lui dans votre déclaration ?

17 R. Je pense que j'ai mentionné le nom de Germain Katanga dans ma déclaration,
18 si je me rappelle bien, et si vous cherchez attentivement, vous pouvez trouver son
19 nom mentionné.

20 Q. Comme vous pourriez... comme vous pouvez vous y attendre — puisque je le
21 représente —, j'ai examiné de très près cette déclaration et — à moins que je ne me
22 trompe et que l'Accusation ou quelqu'un d'autre me corrige, si c'est le cas — j'ai
23 cherché en vain, il n'y a aucune référence à Germain Katanga dans votre déclaration.
24 Est-ce une surprise pour vous ?

25 R. Je vous remercie. Si vous n'avez pas trouvé ce nom dans ma déclaration, ce

1 n'est pas grave. Si vous êtes son conseil pour la Défense, c'est bon également. Mais je
2 dois vous dire que je me trouve devant cette Cour pour dire la vérité, pour dire ce
3 qui s'est passé à Bogoro, ce que j'ai vu. Je ne me trouve pas ici pour dire des
4 mensonges par plaisir, pour inventer des faits sur quelqu'un.

5 Q. Alors, pourquoi est-ce que son nom n'apparaît pas dans votre déclaration ?

6 Merci. C'est moi, en fait...

7 Pourquoi ne faites-vous pas mention de son nom alors que vous avez été interrogé
8 pendant plus de 8 heures ? Est-ce que vous avez oublié de le mentionner ? Pour
9 quelle raison, à votre avis, est-ce que le nom ne figure pas ?

10 R. Voici la réponse que je peux vous donner. Pendant 8 heures, je me suis trouvé
11 devant une personne qui m'interrogeait, et il y a des questions auxquelles on peut
12 répondre en même temps qu'il y a une autre personne qui vous pose une autre
13 question. Peut-être quand ils étaient en train de prendre ma déposition, en train
14 d'écrire ma déposition, ils ont oublié d'écrire le nom de cette personne.

15 Q. Donc, il a pu s'agir d'une erreur, d'une faute sur le nom de la part des
16 enquêteurs, je comprends. Bien, je vais faire référence à la déclaration, brièvement,
17 pas à l'ensemble des paragraphes, mais simplement très brièvement, pour le
18 procès-verbal.

19 Paragraphe 52 de votre déclaration. Le titre est : « Ceux qui sont responsables de
20 l'attaque ». Donc, vous parlez de cette attaque terrible et le paragraphe, donc, a pour
21 titre : « Les responsables de l'attaque ». M^e Kilenda a déjà traité de cette question. Au
22 paragraphe 52, vous dites que vous avez vu Ngudjolo, et quelqu'un également
23 appelé Étienne. Et vous décrivez ce qu'ils faisaient et de quelle manière ils étaient
24 habillés, et comment vous connaissiez Étienne.

25 Au paragraphe 57, ensuite, vous déclarez... après avoir mentionné Ngudjolo et

1 Étienne, au paragraphe 57, vous dites : « Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai reconnu
2 un autre combattant, René. » Et vous poursuivez, vous parlez de lui. Donc, Ngudjolo,
3 Étienne et un autre assaillant du nom de René, que vous prétendez avoir reconnu.
4 Au paragraphe 58 vous dites — et je cite : « Je ne sais pas qui commandait les
5 troupes ngiti qui ont participé à l'attaque sur Bogoro. » C'est donc votre référence
6 aux Ngiti à ce stade.
7 Ensuite, un peu plus loin, et en toute équité à votre égard, au paragraphe 63, vous
8 parlez, donc, des Ngiti et vous dites — paragraphe 63 —, vous... vous parlez des
9 enfants soldats parmi les combattants. Vous parlez des *kadogo* ngiti et vous dites —
10 et je cite : « Ils avaient un commandant qui était un adulte et que j'ai entendu
11 s'adresser à eux en leur donnant des ordres. Quand il leur donnait des ordres, il les
12 appelait lui-même *kadogo*. » Et sur cette personne, vous dites également : « J'avais
13 entendu celui qui commandait les *kadogo* s'adresser à eux en swahili. Quand bien
14 même il leur parlait en swahili, je pense que ce commandant était ngiti parce que,
15 selon ce que je sais, les Ngiti n'obéissent en général qu'à un autre Ngiti. » Donc, vous
16 faites référence à quelqu'un, à un commandant qui, selon vous, était un Ngiti qui
17 commandait les *kadogo* ngiti. Vous l'entendez leur donner des ordres, semble-t-il.
18 Savez-vous qui était cette personne, ce commandant qui donnait ces ordres ?
19 R. Je vous ai très bien suivi. Maintenant, je peux voir... je peux me faire une
20 image sur la déclaration que j'ai faite. Quand mes propos ont été transcrits, quelque
21 chose a été oublié. Voici ce que j'ai dit lors de ma... lors de ma déclaration : « Bogoro
22 a été attaqué sur deux fronts. Il y avait des combattants du côté des Ngiti et du côté
23 des Lendu. La personne qui commandait, le chef, celui qui commandait les
24 Lendu-Nord, c'était Ngudjolo à la tête. » Si je mentionne le nom de Germain Katanga,
25 c'est pour dire ceci : il y avait deux véhicules au camp. Un des véhicules a été brûlé,

1 et il a donné un ordre que le véhicule qui n'avait pas été brûlé puisse être emmené à
2 Geti. C'est ainsi que ce même véhicule a commencé à transporter des biens... les
3 biens qui étaient pillés à Bogoro, des tôles et beaucoup d'autres biens, et... les
4 transporter jusqu'à Geti. C'était sous la houlette de Germain Katanga.

5 Q. J'aimerais revenir à ma question à laquelle vous n'avez pas répondu. Dans
6 cette déclaration — et je l'ai passée en revue ; je ne vais pas revenir sur les détails —,
7 vous faites référence à Ngudjolo, vous faites référence à Étienne, vous faites
8 référence à René. Vous dites ensuite : « Je ne sais pas qui commandait les soldats
9 ngiti qui ont participé à l'attaque contre Bogoro. » Pourquoi n'avez-vous pas cité
10 Germain Katanga dans votre déclaration ? Ou bien, est-ce que vous dites maintenant
11 que ce que vous avez dit au sujet de Germain Katanga — qui donnerait des ordres
12 qu'un véhicule soit utilisé pour transporter les biens pillés —, est-ce que c'est
13 quelque chose que vous avez dit aux enquêteurs à l'époque ? Quelle est la situation
14 exactement ?

15 R. Dans ma déclaration, je peux... il peut arriver que je cite le nom d'une
16 personne. Toutefois, ici, où je suis pour témoigner sur ce que j'ai vu, si je dis que j'ai
17 vu Étienne, si j'ai dit que j'ai vu René, oui, ce sont des personnes que j'ai vues, étant
18 donné que je les connaissais très bien. Étienne était l'un des commandants. La même
19 chose pour René. C'étaient des commandants de FNI. Je ne sais pas par quel chemin
20 ils sont entrés. Si vous le voulez ou... vous voulez connaître, vous pouvez me poser
21 des questions supplémentaires.

22 Je demande à l'interprète de bien vouloir m'interpréter. S'ils sont entrés par quel
23 chemin, je ne sais pas. Étienne et René sont des commandants qui ont dirigé les
24 opérations du côté de Mission, parce qu'ils vivaient à Mission.

25 Permettez-moi, je suis en train...

1 Q. Oui, nous savons ce que vous avez dit.

2 R. Je suis ici pour vous... je suis ici pour témoigner ; je suis ici pour dire la vérité,
3 ce que j'ai vu de mes yeux. C'est la raison pour laquelle je suis ici. Vous pouvez
4 prendre tout le temps que vous voulez, je suis ici pour vous.

5 Continuons. Ils ont fait cette opération jusqu'à ce qu'ils sont arrivés dans le camp. Au
6 camp, j'ai vu la présence de tous les éléments armés, comme je l'ai mentionné bien
7 avant. Germain Katanga, étant donné que je l'avais vu avant à Bunia, lors d'un
8 meeting — je l'avais déjà vu —, je l'avais reconnu. C'est de cette façon que je l'ai vu à
9 l'attaque de Bogoro, ce jour-là.

10 Q. Oui, nous savons cela, mais pourquoi son nom n'apparaît-il pas dans votre
11 déclaration ? Pourquoi ne faites-vous aucune référence à lui ? Pourquoi dites-vous —
12 je cite : « Je ne sais pas qui commandait les soldats ngiti qui participaient à
13 l'attaque. » Pourquoi ne le mentionne-t-on pas du tout ?

14 R. Je vous ai dit que dans ces déclarations, lorsque j'ai répondu que je ne sais pas,
15 c'était une réponse en référence au premier combat.

16 Q. Revoyons ces déclarations ; c'est très clair. Je pense que vous ne parlez pas de
17 la première bataille mais de la bataille finale.

18 Passons donc à cette partie-là du paragraphe 63. Vous y parlez d'un commandant. Il
19 s'adressait aux *kadogo* en swahili. Vous pensez néanmoins qu'il était ngiti, parce que
20 les Ngiti n'obéissent qu'à un autre Ngiti. Il donnait des ordres — dites-vous. * Il les
21 appelait Kadogos. Donc, qui était cette personne ? Ce commandant des *kadogo* ?

22 R. J'ai vu des *kadogo*, et ces *kadogo* étaient des gardes du corps de Ngudjolo. Si j'ai
23 fais référence aux Ngiti, c'est parce que les Ngiti ont l'habitude de parler leur langue,
24 le kingiti. Et d'habitude, les Ngiti sont respectueux de leurs ordres, de leur
25 « hiérarchique ». Par exemple, si leur chef leur donne un ordre, ils respectent

1 correctement.

2 Q. Revenons-en à la déclaration. Là, vous parlez de *kadogo* ngiti et vous dites
3 qu'ils avaient un commandant. Savez-vous qui c'était ?

4 R. Non, je ne... je n'ai pas dit qu'il y avait parmi les commandants ngiti des
5 *kadogo* ; telle n'était pas ma déclaration. Je vous demande de bien vouloir m'écouter
6 pour que vous puissiez comprendre. Je vous demande de bien vouloir relire les
7 documents pour bien comprendre ce que je voulais dire.

8 Q. Je vais le lire brièvement. Le paragraphe 63, donc, les segments intéressants,
9 qui reflètent — je l'espère — ce que vous avez dit. Donc, paragraphe 63 : « *présence
10 d'enfants soldats parmi les combattants.» Lorsque vous dites que les Ngiti venaient
11 de la direction de Geti : « J'ai vu des *kadogo* qui étaient parmi eux. Ceux que j'ai vus
12 portaient des armes à feu et ils avaient des tenues militaires de couleur verte du
13 même genre que l'uniforme ougandais. » Arrêtons-nous là. Est-ce que c'est juste ?
14 Donc, les *kadogo* ngiti que vous avez vus avaient des uniformes militaires de type
15 ougandais ?

16 R. Oui, je les ai vus. Si j'ai dit que j'ai vu les *kadogo*, oui. J'ai vu les *kadogo* du côté
17 de « chez » Ngiti. Ils avaient l'uniforme militaire semblable à ceux des Ougandais. Ça,
18 c'est la première chose. La deuxième chose : lorsque je dis que les *kadogo* ngiti
19 parlaient en swahili et que leur commandant leur donnaient des ordres en swahili,
20 oui, les Ngiti parlent également le kiswahili... je confirme : les Ngiti parlent
21 également kiswahili.

22 Q. Et vous continuez, en parlant des *kadogo* ngiti : « Ils avaient un commandant
23 qui était un adulte, et je l'ai entendu donner des ordres. Quand il leur donnait des
24 ordres, il les appelait lui-même *kadogo*. » — fin de la citation. Est-ce juste ?

25 R. Oui.

1 Q. Ensuite, vous continuez : « Je ne connaissais pas ce commandant et ne pense
2 pas être en mesure de pouvoir l'identifier. » Est-ce juste ?

3 R. Je dis ceci : j'ai entendu la voix du commandant qui leur donnait des ordres en
4 swahili, mais je ne connaissais pas son nom.

5 Q. Là, je vois : « Je ne connaissais pas ce commandant et ne pense pas être en
6 mesure de pouvoir l'identifier. » Donc, revenons-en maintenant au point principal.
7 Vous ne mentionnez absolument pas le nom de Germain Katanga. Pourquoi ?

8 R. J'ai cité le nom de Germain Katanga, parce que j'ai vu sa présence à Bogoro.
9 J'ai vu un véhicule qui était resté dans le camp qui était contrôlé par lui. Comment
10 voulez-vous dire que je n'ai pas cité son nom ?

11 Q. Combien de véhicules avez-vous vus ce jour-là, qui allaient à Bogoro ou qui
12 en venaient ?

13 R. Ma déclaration sera claire : ce jour-là, il y avait deux véhicules dans le camp.
14 L'un des véhicules a été brûlé. Jusqu'à aujourd'hui, les débris de ce véhicule se
15 trouvent encore dans le camp, et cela représente une preuve de l'histoire. Même
16 aujourd'hui, sur ce bâtiment, il y a des impacts de balle. S'agissant de l'autre véhicule,
17 ce véhicule est allé jusqu'à Geti avec des marchandises. Je ne crois pas que vous allez
18 me troubler par cette question. Je vous réponds clairement : il y avait deux véhicules.
19 L'un a été brûlé ; l'autre a transporté les marchandises jusqu'à... jusque-là.

20 Q. Ma question était la suivante : ce jour-là, avez-vous des... vu des véhicules qui
21 arrivaient ou qui quittaient Bogoro ? Et si tel est le cas, combien ?

22 R. J'ai répondu clairement : au camp, il y avait deux véhicules.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle en
24 français.

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Un véhicule brûlé ; l'autre véhicule qui est resté — qui n'a pas été brûlé — a
2 transporté les marchandises. C'était un véhicule de commerçants, un véhicule de
3 civils qui avait passé nuit dans le camp en attendant le voyage du lendemain matin.
4 Et le lendemain matin — c'était le 25 —, nous nous sommes réveillés dans les
5 combats. C'est la raison pour laquelle l'un de ces véhicules a été brûlé. J'ai vu de mes
6 propres yeux l'autre véhicule qui partait vers Geti, qui n'a pas été brûlé.

7 M^{me} LE JUGE DIARRA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)...
8 excusez-moi.

9 Monsieur le témoin, comme le Président vous l'a dit, évitez de vous emporter.
10 Jusqu'à présent, vous avez témoigné... vous aidez la Chambre à connaître la vérité.
11 Ne vous emportez pas ; restez calme. Dites ce que vous connaissez, ce que vous
12 savez, ce que vous avez vu. Et ce que vous ne connaissez pas, vous n'êtes pas obligé
13 d'inventer des réponses. Mais ne vous fâchez pas, ne criez pas. Vous avez le micro.
14 Restez calme, et tout le monde gagne à cela. Je vous remercie.

15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup. Je vous demande de
16 bien vouloir m'excuser.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Revenons à autre chose, maintenant. Alors,
18 à Bogoro...

19 Nous sommes en séance publique, je crois. Nous pouvons rester en séance publique,
20 d'ailleurs.

21 Q. Est-ce que je me suis trompé beaucoup si j'ai compris qu'avant l'attaque du
22 24 février, — donc l'attaque principale — que les femmes et les enfants, ainsi que les
23 personnes âgées, ont passé la nuit dans l'institut de Bogoro comme d'habitude. C'est
24 là qu'ils prenaient leurs quartiers de nuit ; était-ce bien cela ?

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Faites-vous référence à quelle attaque ?

2 Q. À partir de maintenant, je vais parler de l'attaque du mois de février. Par cela,
3 j'entends l'attaque finale.

4 La population avait-elle pour habitude de passer la nuit dans l'institut de Bogoro ?

5 R. J'ai dit ceci : avant cette attaque, ou la... cette... même semaine de l'attaque, les
6 femmes, les enfants, les vieux qui étaient fatigués, ils avaient l'habitude d'aller passer
7 la nuit au camp.

8 Q. Merci.

9 Maintenant, passons à l'attaque. Est-ce que la population a été avertie ? Est-ce qu'elle
10 savait ce qui allait se produire, ou ce qui allait probablement se produire, est-ce qu'il
11 y avait des signaux avant-coureurs ?

12 R. Non. Il n'y avait pas des signaux avant-coureurs signalant l'imminence d'une
13 attaque. Comment est-ce que l'ennemi va vous faire ce signal ?

14 Q. J'ai cru comprendre qu'il y avait une interception radio et aussi une lettre qui
15 a été trouvée sur la route. De ce fait, beaucoup de membres de la population ont
16 quitté Bogoro parce que les gens s'attendaient à une attaque le 24 ; est-ce juste ou
17 est-ce faux ?

18 R. Chaque personne a sa façon de transmettre une information. Certaines
19 personnes qui vivent en Ituri ou en... à Bunia — mais qui n'ont pas vécu l'attaque de
20 Bogoro, mais qui savaient qu'il y avait une attaque à Bogoro —, on pouvait lui poser
21 une question et il pouvait donner sa version des faits, selon une telle ou une telle
22 autre explication qu'il aurait reçue d'une personne en provenance de Bogoro. Il en
23 est de même pour chaque chaîne de radio. Chaque chaîne de radio a sa façon de
24 transmettre les informations.

25 Q. Donc vous n'avez pas connaissance d'avertissements ou de signes qui

1 circulaient parmi les gens de... Bogoro selon lesquels une attaque était imminente ;
2 n'est-ce pas ?

3 R. À Bogoro on ne savait pas que, ce jour-là, il y aurait une attaque. On n'a pas
4 informé Bogoro, on lui a pas dit : « Bogoro, tel jour tu seras attaqué. » Si on pouvait
5 informer Bogoro, si on pouvait dire à Bogoro : « Bogoro, tel jour tu seras attaqué »,
6 est-ce qu'on allait trouver une seule personne à Bogoro ? Si la population de Bogoro
7 avait reçu l'information qu'elle sera attaquée telle date, était-elle capable de laisser
8 toutes ses richesses être pillées ?

9 Q. Nous savons où était votre maison. Nous n'avons pas besoin d'en reparler,
10 vous l'avez indiquée avec une croix sur la carte.

11 Où étaient les soldats de l'UPC qui étaient les plus proches de vous lorsque l'attaque
12 a démarré à 5 heures ou 5 h 30 du matin ? Où étaient les soldats de l'UPC les plus
13 proches de l'endroit où vous étiez ?

14 R. Tous les militaires étaient au camp.

15 Q. Y avait-il des soldats à l'extérieur du camp, en patrouille ou sur des barrières
16 ou des barricades — d'après ce que vous saviez ?

17 R. Oui. Il peut être possible qu'un militaire garde l'entrée principale du camp. Si
18 tous les autres militaires étaient en patrouille... — je l'ai bien dit, je ne suis pas un
19 militaire, je ne connais pas les techniques de l'armée ou les secrets militaires — la
20 seule chose que je sais, c'est que certains militaires étaient au camp, d'autres étaient
21 dans... devant des barrières.

22 Q. Nous savons où est votre maison, est-ce que vous êtes d'accord si on dit que
23 vous étiez dans une position très vulnérable, très exposée, parce que c'était la
24 direction d'où venaient très souvent les attaques ?

25 R. Oui. J'étais exposé, parce que (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Lorsque vous avez été réveillé — réveillé par les coups de feu —, vous êtes
4 sans doute sorti du lit pour aller voir qu'est-ce qui se passait. Qu'avez-vous
5 remarqué à ce moment-là ?

6 R. J'ai entendu les crépitements des balles. Je suis sorti de mon lit. Je n'ai pas pris
7 la route, je suis passé par la brousse. J'allais vers le camp mais en passant par la
8 brousse.

9 Q. D'où venait la fusillade, d'après vous ?

10 R. Le... Le tout premier crépitements de balles est venu du côté de la route de
11 Kasenyi. C'est... C'est de ce côté-là qu'arrivaient les Lendu-Nord. Le deuxième
12 crépitements de balles est venu du côté de Geti, du côté du cimetière. À ce moment-là,
13 alors, j'ai quitté la maison.

14 Q. Vous avez dit que vous ne pouviez pas arriver au camp. Vous avez plutôt été
15 vous cacher, et vous nous avez montré cela sur un petit schéma — qui n'est pas
16 vraiment à l'échelle. Et vous nous avez montré où c'était, vous avez mis une croix
17 dessus. Vous rappelez-vous avoir dessiné ce croquis ?

18 R. Oui.

19 Q. Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, votre déposition, lorsqu'elle parle
20 de ce passage-là, dit — je cite : « J'étais à quelque 500 mètres du camp. Et je pouvais
21 voir ce qui se produisait. Voir et entendre. »

22 Regardons votre croquis, et où vous dites que vous étiez... donc à l'échelle, vous étiez
23 environ à 400 mètres du camp, là où votre croix est inscrite. Donc 4 ou 500 mètres du
24 camp, est-ce que cela cadre bien avec vos souvenirs actuels sur la distance de votre
25 cachette ? Donc vous étiez caché environ à 400 ou 500 mètres du camp ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais rappeler
3 une petite chose à la Chambre. M^e Kilenda avait posé des questions * similaires
4 Donc, pour le témoin, il serait bon de lui permettre de voir le paragraphe 51 de sa
5 déposition, et pas uniquement de se référer à des sections de sa déclaration où il
6 parlait d'une distance de 500 mètres.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je serai équitable avec ce témoin. Ce n'est
8 pas nécessaire maintenant, mais je parlais simplement d'un endroit et je voulais pas
9 semer la confusion dans l'esprit du témoin en parlant d'autres endroits.

10 J'essaie d'établir sa position à ce moment-là, qu'est-ce qu'il voyait de là où il était.
11 Nous allons commencer avec cet endroit précis. On essaiera de le savoir clairement
12 de la part du témoin, ce qui nous aidera à poursuivre.

13 Donc je vous demanderais de bien pouvoir continuer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez. Vous poursuivez.

15 Il est important d'arriver à clarifier cette question. Il est également important, non
16 pas d'aider le témoin à répondre mais enfin, de lui permette de répondre dans les
17 meilleures conditions possibles ; donc avec des questions aussi simples que possibles.

18 Vous poursuivez, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Donc, voyons l'EVD-OTP-00054. Ainsi, le témoin pourra se rappeler de
21 l'endroit où il a tracé une croix. Si vous voulez une copie papier, j'en ai une — si vous
22 voulez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être pourrait-on demander à M^{me} le greffier
24 de faire apparaître sur nos écrans cette... ce croquis — que nous avons tous en tête,
25 mais de manière à pouvoir suivre le mieux possible, même si c'est pour une... une ou

1 deux brèves questions, les réponses que fera le témoin.
2 Madame le greffier, je crois que vous avez le numéro EVD qui vient d'être donné.
3 C'est un croquis qui est maintenant familier de la Chambre.
4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.
5 Je ne veux pas vous interrompre. Je ne m'oppose pas à ce que le croquis soit mis sur
6 le... rétroprojecteur, mais je vais répondre à une question de M^e Hooper.
7 Il demande la distance relativement à ma cachette — la distance entre le camp et ma
8 maison. J'ai déjà répondu à cette question dans ma déclaration. Si vous vous le
9 rappelez bien, la réponse se trouve à la page 51 ou 52. C'est à partir de cette cachette
10 que j'ai pu voir ce qui se passait au camp. Il n'y avait pas une longue distance, ce
11 n'était qu'une distance d'environ 50 mètres. Et s'agissant de la distance qu'il y a entre
12 chez moi et le camp, elle n'est pas non plus longue.
13 Voilà ce que je voulais dire, mais je ne m'oppose pas à ce que le croquis soit placé sur
14 le rétroprojecteur.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La position du croquis sur le rétroprojecteur et
16 son accès à l'ensemble des participants, Monsieur le témoin, a pour seul objectif de
17 permettre à chacun de bien comprendre les questions que pose M^e Hooper et de bien
18 comprendre les réponses que vous lui faites, même si certaines de ces questions ont
19 pu vous être déjà posées par tel ou tel autre intervenant, mais vous l'avez compris,
20 c'est un point important, en tout cas, c'est un point auquel que la Défense de l'un des
21 deux accusés attache, à cet instant, de l'importance.
22 Donc, Madame le greffier, est-ce que nous pouvons voir... revoir, plutôt, ce croquis ?
23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
24 Voilà, vous devez tous avoir en principe, après avoir appuyé sur « PC 1 », ce
25 document renseigné par le témoin il y a quelques jours.

1 Les accusés voient-ils leur... le document sur les écrans ? Oui. Tout le monde voit
2 bien, à nouveau ?

3 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

5 Q. Vous voyez, c'est un croquis qui a été produit et qui fait l'objet d'un accord
6 entre les parties. Et je pense que l'Accusation a déjà indiqué à la Cour que tout cela
7 avait été fait avec une précision contrôlée par un satellite. Eh bien, vous voyez qu'il y
8 a une distance qui est montrée entre le camp et le sommet de la colline de Waka.
9 650 mètres, vous voyez, c'est l'échelle. Et si vous faites une relation avec l'endroit où
10 se trouve votre maison — nous n'avons pas besoin de le spécifier — mais vous voyez
11 que votre maison se situe environ à 500 mètres du camp sur la même échelle. Et nous
12 voyons, n'est-ce pas, si nous prenons le... l'endroit où se trouve le X, la croix, et que
13 nous faisons la... le rapport avec la ligne, eh bien, qu'il y a une distance de 650 mètres
14 et que vous êtes environ à 400 mètres du camp. Ce qui correspond finalement à ce
15 que vous avez déclaré aux enquêteurs en 2006 lorsque vous avez dit que cette
16 première — si je puis m'exprimer ainsi —, cette première cachette se trouvait à
17 *500 mètres du camp.

18 Alors, je vous pose la question suivante : en tenant compte de cela, êtes-vous
19 d'accord pour dire que dans votre première cachette vous vous trouviez à environ,
20 disons, 400... 400 mètres du camp, ou à peu près ; n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

21 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je pense que, ce jour-là, j'ai mis deux marques sur le croquis. Je vous ai
23 montré où se trouvait ma maison et où se trouvait ma cachette. Par exemple, je vous
24 ai montré où se trouvait ma cachette, et de là au camp, il n'y a pas une distance de
25 400 mètres. Si nous allons sur le terrain et que je me tiens là où je me trouvais à

1 l'époque, vous constaterez qu'il n'y a pas 400 mètres. Et s'agissant de la distance de
2 650 mètres entre le camp et la colline Waka, eh bien, il ne s'agit pas de 650 mètres.

3 Q. Très bien. Nous comprenons bien ce que vous nous dites. Les 650 mètres
4 « est » une distance qui nous a été donnée par l'Accusation. Ils sont allés là-bas et ils
5 ont fait des mesures satellitaires, GPS, enfin, quelque chose de très sophistiqué, nous
6 dit-on. Donc, voilà les distances que nous devons adopter.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une
9 préoccupation au sujet du dernier commentaire fait par mon collègue. Nous
10 commençons à discuter avec le témoin, à présenter des arguments. On lui a posé une
11 question, il a répondu, et c'est tout. Il ne devrait pas y avoir de discussions avec le
12 témoin. Ou bien il accepte l'échelle de la carte ou non. Et ça ne devrait pas poser
13 problème.

14 *Me.HOOPER : D'accord, je ne voudrais pas entamer une discussion avec le témoin.
15 Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Nous allons poursuivre. Nous
17 allons poursuivre sur la base de question-réponse. Question-réponse, sans
18 commentaire, même si, par moments, certains commentaires peuvent surgir à votre
19 esprit.

20 Maître Hooper, question réponse. Vous poursuivez.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Lorsque vous avez déclaré aux enquêteurs que cette cachette se trouvait à
23 500 mètres du camp ; est-ce... était-ce exact ou non ?

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. J'ai déclaré que la cachette se trouvait à 50 mètres et non à 500 mètres.

1 Veuillez bien faire attention à ce qui est écrit et à ce que j'ai dit. Lorsque je témoigne
2 ici, je revois tous les événements tels qu'ils se sont passés à l'époque. J'ai parlé de ma
3 cachette, et chaque fois que j'y reviens, je revois la scène en question.

4 Q. Très bien. Nous y reviendrons.

5 Est-ce que je me trompe si je dis que vous aviez deux cachettes, que vous avez eu
6 deux cachettes ce jour-là : l'une dont nous parlons maintenant et la deuxième qui se
7 trouvait sur la colline Waka ? Ai-je raison de penser que vous avez témoigné dans ce
8 sens ?

9 R. Oui, je suis d'accord avec la première et la deuxième cachette. Il y en a eu
10 deux. Je souscris à ce que vous dites.

11 Q. Très bien. Merci.

12 J'en reviens à la première cachette. Vous y arrivez peu de temps après que vous ayez
13 été réveillé par les échanges de coups de feu. Lorsque vous quittez cette cachette,
14 qu'est-ce qui était arrivé au camp ? Qu'est-ce que vous avez pu voir, de cette cachette,
15 arriver au camp — au moment où vous quittez cette cachette ? Par exemple, est-ce
16 que vous avez vu le camp être pris, à partir de votre cachette ? Est-ce que vous avez
17 vu les gens s'enfuir, les civils s'enfuir après que le camp ait été pris ? Et s'il vous plaît,
18 essayez de répondre assez brièvement, si possible.

19 R. Lorsque je me trouvais là-bas, j'ai d'abord vu les membres de la population
20 qui se trouvaient au camp commencer à s'enfuir. Les autres membres de la
21 population qui se trouvaient chez eux ont d'abord commencé par fermer leurs
22 fenêtres.

23 Q. Donc, vous vous trouvez toujours dans cette cachette lorsque le camp est pris
24 par les assaillants et que les gens doivent s'enfuir du camp. Ils s'enfuient ; est-ce
25 exact ?

1 R. Je me trouvais là-bas lorsque les gens ont commencé à s'enfuir. J'y suis resté
2 jusque même au moment où j'ai été témoin oculaire de la mort de ma maman.

3 Q. Très bien.

4 Ai-je raison de penser que les gens qui fuient, ces événements tragiques se déroulent
5 après que les assaillants aient battu l'UPC et que l'UPC ait été contrainte à
6 abandonner son camp ; est-ce exact ?

7 R. De qui parlez-vous ? De la population civile ?

8 Q. Vous nous avez dit que les civils s'étaient enfuis et que, de cette cachette, vous
9 assistez à la mort tragique de votre mère. Ai-je raison de penser que ces événements
10 — donc, ces gens qui fuient le camp et la mère de... et la mort, pardon, de votre
11 mère —, se sont déroulés parce que l'UPC avait perdu la bataille du camp et était... et
12 qu'elle était maintenant reprise par les assaillants ; est-ce exact ?

13 R. Les membres de la population commençaient à s'enfuir. Et j'ai déjà cité le nom
14 de quelqu'un, (Expurgée) qui a donné un ordre à la population. Cette population a
15 commencé à fuir. Et il s'agit bien de quelques membres de la population qui avaient
16 très peur. Ce sont eux qui ont commencé à s'enfuir lorsqu'ils ont constaté que les
17 combats devenaient de plus en plus intenses.

18 Sinon, la majorité de la population, c'est-à-dire les femmes, les jeunes filles, les
19 hommes qui se trouvaient chez eux ont commencé à s'enfuir. Ils sont sortis en grand
20 nombre lorsque (Expurgée) a donné l'alerte.

21 Q. Très bien.

22 Combien d'heures aviez-vous passées dans votre cachette, à ce moment-là ?

23 R. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question lors de ma déposition.

24 Q. Très bien.

25 Vous nous avez dit que le camp était tombé à 8 h 30 ; est-ce exact ? 8 h 30 du matin ?

1 R. Oui, c'est exact. Le camp est tombé à 8 h 30. Et à 9 heures, l'ennemi avait
2 complètement envahi Bogoro.

3 Q. Je comprends que, naturellement, vous insistiez sur le fait que toutes ces...
4 toutes ces indications d'heures sont approximatives. J'accepte que les circonstances
5 étaient terribles. Cela a déjà été dit. Je reviens à cela.

6 Vous êtes plus précis dans votre déclaration au sujet de l'heure. Je prends le
7 paragraphe 40, si vous me le permettez. Vous dites : « L'attaque a commencé à peu
8 près à 5 h 30 du matin. Je me souviens très exactement parce que j'ai regardé ma
9 montre. »

10 Et ensuite, au paragraphe 43, vous précisez cela une nouvelle fois. Vous dites : « Le
11 combat était violent. J'ai vu beaucoup de fumée. »

12 Et puis ensuite, vous faites référence à la personne qui crie de quitter le camp. Et
13 vous dites : « Je regardais l'heure sur ma montre. À peu près à 11 heures, j'ai entendu
14 ce... ces cris. »

15 Alors, peut-être que vous, vous êtes resté dans votre cachette de 5 h 30 à 11 heures,
16 ce qui est une... un long moment — deux heures de moins que l'autre heure indiquée.
17 Pouvez-vous nous aider à ce sujet, brièvement, s'il vous plaît ?

18 R. Je n'ai pas dit que c'est à 11 heures que la personne a commencé à crier. Je me
19 trouvais dans ma cachette. Et si vous voulez un détail, de ma cachette, j'ai tenté de
20 rejoindre le camp à 5 heures, en vain.

21 Les membres de la population sont sortis, j'ai essayé d'aller sauver ma mère, en vain.
22 Je suis resté dans ma cachette. Et lorsque je me suis déplacé, c'était pour aller dans
23 ma deuxième cachette, au sommet de la montagne. Et à partir de là, je pouvais
24 observer ce qui se passait à Bogoro.

25 Ceci pour vous dire que ce n'est pas à 11 heures que le jeune homme a donné l'alerte.

1 À 11 heures, il y avait déjà du pillage, on prenait les tôles sur les maisons. Et qui se
2 trouvait à Bogoro à ce moment ?

3 Q. Très bien. Merci beaucoup.

4 J'aimerais que vous regardiez une copie papier d'une image, parce que nous n'avons
5 pas l'ordinateur portable de l'Accusation pour montrer cette même image — c'est
6 une image satellite : DRC-OTP-1016-0224.

7 Et ce qui s'est passé, c'est que l'image satellite est prise de très, très haut. Et nous
8 avons extrait une partie de cette image qui montre les parties intéressantes de
9 Bogoro. Et nous avons des exemplaires que j'aimerais faire circuler, s'il vous plaît, au
10 témoin, également à l'Accusation — l'Accusation connaît cette image puisque c'est
11 une de leurs images.

12 Est-ce que je pourrais avoir l'aide, s'il vous plaît, du... de l'huissier d'audience pour
13 faire circuler ces photos ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

15 Monsieur l'huissier.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

18 Q. Est-ce que vous pourriez garder un ou deux exemplaires, parce qu'on va
19 porter des mentions sur... sur cette photo ?

20 Et, Monsieur le témoin... Voilà, vous allez recevoir un exemplaire de cette photo.
21 Alors, vous verrez que ça ressemble beaucoup à un plan, mais en l'occurrence, c'est
22 une photographie qui a été prise de très haut. Je ne vais pas faire référence au... à
23 l'endroit où se trouve votre maison, mais on peut établir le lien avec le croquis, la
24 carte.

25 Alors, vous voyez ici, au nord, la route. Vous voyez les routes en blanc, le sol blanc

1 des routes, ces... ces routes de terre. Vous voyez la route vers le nord qui conduit à
2 Bunia. Vous voyez le rond-point très clairement. Et à gauche, vous pouvez voir le
3 toit de l'institut de Bogoro. Et puis ensuite, la route qui va vers Kasenyi, vers la
4 gauche. Et puis, si l'on continue à descendre, la route, presque tout en bas de l'image,
5 pas tout à fait en bas, vous voyez que la route se... se sépare en deux. Il y a une sorte
6 de triangle, là, plutôt que... qu'un rond-point. Et vous voyez que la route continue
7 vers la droite en direction de Diguna. Et à gauche, du côté gauche, je suggère que
8 nous voyons différentes formations rocheuses indiquant la... la montagne Waka.
9 Monsieur le témoin, si l'on pouvait vous donner un crayon qui puisse convenir, un
10 crayon blanc ou quelque chose comme ça. Nous en avons un, je crois, la... la semaine
11 dernière, qui permettait d'avoir une image claire.
12 Alors, pourriez-vous indiquer clairement l'endroit où se trouvait votre première
13 cachette ? Vous connaissez la zone très, très bien. Pourriez-vous indiquer où elle se
14 trouvait ? Et je crois que cette image satellite a été prise en 2003, n'est-ce pas ?
15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Désolée d'interrompre mon collègue. Une
16 question : est-ce que le témoin pourrait se déplacer vers le projecteur pour qu'on
17 puisse aussi tous voir dans quelle direction la carte est tournée ? Je voudrais être
18 certaine que la carte soit tournée du bon côté.
19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que quelqu'un pourrait aider le
20 témoin, s'il vous plaît ?
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier va donc se rapprocher du
22 témoin, s'assurer qu'il regarde, comme nous tous, la carte en l'orientant du même
23 côté pour qu'il n'y ait pas de confusion.
24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
25 Maître Hooper, nous allons également mettre un exemplaire du document sur le

1 rétroprojecteur pour que tout cela permette à chacun de suivre de la meilleure façon
2 possible, a fortiori si le témoin doit mentionner des signes à votre demande.

3 Donc, Monsieur l'huissier, si vous pouviez mettre, avec la bonne orientation, un
4 exemplaire de cette photo satellite sur le rétroprojecteur.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Donc, nous avons la route vers Bunia qui monte, et puis vous voyez le
8 rond-point. Et à gauche, vous voyez le... l'institut de Bogoro, son toit. Et si on revient
9 au rond-point, à droite, nous avons la route qui descend vers Kasenyi. Si l'on
10 continue, toujours en descendant sur la page, eh bien, cela nous amène à Geti, en
11 suivant l'autre route. Et quelques centimètres à partir du bas de la route, sur cette
12 page, nous voyons un autre tournant, clair, et ceci nous mène vers Diguna. Alors, si
13 on prend la photographie... Je dois dire également que, sur la gauche, on voit des
14 formations rocheuses où se trouve la montagne Waka.

15 Êtes-vous en mesure d'indiquer avec la lettre A... lettre A... où... un A en majuscule,
16 s'il vous plaît... Donc, avec un A majuscule, pourriez-vous indiquer où se trouvait
17 votre première cachette, à partir de 5 heures ou 5 h 30 du matin jusqu'à, comme vous
18 dites, 8 h 30, lorsque les gens se sont enfuis ? Où se trouvait cet endroit ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, s'agit-il d'un document public,
20 nous demande M^{me} le greffier ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est un document public.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Madame le Procureur.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Désolée d'interrompre. Il y a une certaine
25 confusion, ici, parce que je crois que le témoin devait marquer le document sur le

1 projecteur. Mais, apparemment, il a deux cartes sous les yeux.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il peut faire cette indication sur
3 l'une ou l'autre carte.

4 Q. Alors, est-ce que vous pourriez indiquer une... un A majuscule... indiquer
5 avec un A majuscule où se trouvait cette première cachette ?

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 Est-ce que cela figure sur le projecteur ?

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Maintenant, vous avez indiqué un endroit qui est très près du camp, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

11 R. L'endroit que je viens de vous montrer en mettant cette marque, il s'agit d'un
12 endroit qui n'est pas très proche du camp. Mais de là, on pouvait tout voir. Mais je
13 voyais mieux lorsque je me trouvais à environ 150 mètres du camp.

14 Q. Cet endroit que vous avez indiqué sur cette photo, à quelle distance, selon
15 vous, est-ce qu'il se trouvait du camp ? Plus de 150 mètres, selon vous, ou quoi ?

16 R. Je n'ai pas dit que c'est plus de 150 mètres. Vous voulez me confondre. J'ai dit
17 que c'est plus de 50 mètres ; je n'ai pas dit plus de 150 mètres.

18 Q. Ce qui a été traduit, et ce que j'ai compris, c'est : « Je voyais mieux lorsque je
19 me trouvais à environ 150 mètres du camp. » Qu'entendiez-vous par-là ?

20 R. Il y a une erreur de traduction.

21 Q. Je suis désolé. Ce sont les mots du témoin ou les mots de l'interprète ? Les...
22 les derniers mots... les derniers mots qui ont été prononcés, est-ce que ce sont des
23 mots de l'interprète, s'il vous plaît, ou les mots du témoin ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les interprètes, sur le *transcript* français,
25 je vois la mention suivante : « Mais je voyais mieux — je cite — mais je voyais mieux

1 lorsque je me trouvais à environ 150 mètres du camp. » Fin de citation. C'est,
2 apparemment, sur ce membre de phrase, tel qu'il a été traduit, que vient de surgir
3 une contestation. M^e Hooper a le sentiment d'avoir entendu la phrase que je viens de
4 lire — il l'a entendue dans la traduction anglaise —, et il a dû la lire sur le *transcript*
5 anglais. Je l'ai entendu de la même manière que lui, dans la traduction française — et
6 je la lis sur le *transcript* français —, mais M. le témoin laisse entendre que ce n'est pas
7 ce qu'il aurait dit. Est-ce que vous êtes en mesure de vous souvenir exactement de ce
8 qu'a été le propos du témoin ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, Monsieur le juge Président. À la
10 première question...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est aux interprètes, dans
12 l'immédiat, que je pose la question. Et puis, vraisemblablement, M^e Hooper, ensuite,
13 souhaitera peut-être obtenir de votre part des précisions. Mais si les interprètes ont
14 encore en mémoire la phrase qui est en... en litige, ils vont nous le dire.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le juge Président, à la première
16 question de M^e Hooper, le témoin avait répondu, et la cabine a parlé de 150 mètres.
17 Par la suite, M^e Hooper a reposé la question à nouveau, et le témoin a corrigé. Il
18 s'agit bien de 50 mètres. C'est ce que la cabine a dit à la deuxième réponse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Donc, M^e Hooper, vous poursuivez ou vous tentez de clarifier ultimement cette
21 question.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Donc, quelle était la distance de ce lieu où vous étiez plusieurs heures ? Donc,
24 ce lieu, à quelle distance était-il du camp ? Ou — soyons plus précis — de la limite
25 extérieure du camp, à quelle distance ?

1 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

2 R. De là où je me trouvais... de ma cachette, j'estime la distance... qu'il y avait une
3 distance de 50 mètres. Il ne s'agissait pas de 150 mètres ; c'était une distance de
4 50 mètres.

5 Q. Pouvez-vous nous montrer sur le plan où était votre deuxième cachette ?
6 Pouvez-vous le faire sur la carte ?

7 R. Ma deuxième cachette, comme je l'ai dit, de là où j'étais, je me suis rendu sur
8 le sommet du mont Waka.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, si vous souhaitez que le témoin
10 porte une nouvelle mention, invitez-le, s'il vous plaît, à porter une mention autre que
11 la lettre « A », pour que chacun s'y retrouve ensuite. Merci.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Pouvez-vous mettre un « X » ?

14 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Si je regarde bien ce croquis, je peux dire que la photo satellite ne décrit pas
16 Bogoro comme il le faut. Je pense que ce croquis donne l'aspect ou veut montrer la
17 localité. Mais s'il y avait une carte complète de Bogoro, je pouvais donner plus de
18 détails pour dire où je me trouvais sur le mont Waka. Et là, je pouvais bien voir le
19 croquis... dans le croquis ou sur le croquis la montagne de Waka. Ce croquis, par
20 contre, montre seulement une seule partie de Bogoro.

21 Q. Pouvons-nous voir la pièce EVD-OTP-00051 ? C'est le croquis sans marque,
22 sans mention. Et lorsque nous le verrons, puis-je inviter le témoin d'y indiquer le lieu
23 où il aurait eu sa cachette sur le mont Waka ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous pouvez faire apparaître
25 sur écran cette pièce ? Merci.

1 Madame le Procureur ?

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Une question de procédure : on pourrait
3 bientôt mettre la prochaine carte sur l'écran mais, auparavant, je pense qu'on
4 donnera aussi une cote à l'image satellite qui a été montrée au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr... bien sûr. Simplement, nous ne savons
6 pas encore s'il devait y avoir d'autres mentions. Donc, dans l'incertitude dans
7 laquelle nous sommes, nous restons là pour l'instant, mais nous ne nous séparerons
8 pas sans que la première photographie ait fait l'objet d'une cotation.

9 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Puis-je demander, avec
11 l'assistance de la Cour, si le témoin pouvait indiquer quelque chose sur ce croquis
12 avec le marqueur électronique ? Peut-être une lettre — disons le « W ».

13 Pourriez-vous donc prendre le crayon électronique et écrire la lettre « W » pour nous
14 indiquer, de façon approximative, le lieu où était votre cachette du mont Waka ?

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Nous allons demander au témoin s'il peut mettre un « W », ce fameux point — cette
17 cachette sur le mont Waka.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Si vous avez des problèmes pour lire ce plan, faites-le-moi savoir. Le greffier
20 d'audience pourrait peut-être vous dire où se trouve le mont Waka sur ce plan.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, sur le... le document que
22 vous avez devant vous, avez-vous repéré où est le mont Waka, puisque c'est dans ce
23 secteur là que la Défense souhaite que vous portiez un « W » indiquant où se
24 trouvait votre deuxième cachette ?

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*).

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle hors
2 micro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouviez mettre le
4 micro devant la bouche de l'interprète. Merci.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je vous remercie.

8 Si je me rappelle bien, c'est à partir de la flèche jaune, là où c'est indiqué 650 mètres,
9 et il y a un petit point

10 (*Le témoin l'indique sur son écran*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitez, Maître Hooper, qu'une
12 mention soit portée sur ce document pour matérialiser l'emplacement de la
13 deuxième cachette du témoin ? Car, en tout cas, en ce qui me concerne, je ne vois pas,
14 sur ce qui est sur mon écran, de mention permettant de localiser cette cachette sur le
15 mont Waka, à moins que je ne lise mal.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vois pas non plus...

17 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous tracer un « W » sur ce plan ? Où se
18 trouvait cette cachette ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur ?

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je regardais la réponse du témoin. Il y a
21 peut-être une certaine confusion qui règne. Peut-être devrait-on lui dire où est la
22 forme sur la carte qui représente le mont Waka et où est la forme, la silhouette, qui
23 représente le camp ? Parce que peut-être qu'il y a une petite confusion ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, on n'est jamais trop clair. Je lui
25 ai posé la question il y a un instant, et le témoin n'a pas estimé devoir répondre. J'en

1 avais déduit qu'il avait bien repéré où se trouvait le mont Waka.

2 Mais, Monsieur l'huissier, si vous pouviez bien préciser au témoin où se trouvent,
3 sur ce croquis, l'institut d'un côté, le mont Waka, de l'autre ?

4 Je pense que le témoin a quand même bien repéré ces deux emplacements puisqu'ils
5 sont séparés par la flèche « 650 mètres ». Mais assurez-vous qu'il les ait bien vus.

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, Monsieur le Président. J'ai bien vu.

8 Je voulais placer le « W » un peu plus haut puisque, selon moi, il est difficile de bien
9 marquer le « W » à l'endroit où je me trouvais. Donc, je l'ai placé un peu plus bas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-il possible de donner au témoin une autre
11 version vierge de ce document pour qu'il puisse placer son signal là où il souhaite
12 exactement le placer ? Il nous indique qu'il ne l'a pas placé exactement au bon
13 endroit.

14 Il est clair que nous effaçons et que nous considérons comme non venu ce
15 document que le témoin lui-même nous indique ne pas correspondre au souhait de
16 marque qu'il entendait faire. Donc, le document qui est ici n'est pas pris en
17 considération. Une version vierge est « remis » au témoin. Et, dans un instant, la
18 Défense de Germain Katanga nous dira quelle cotation « il » souhaite voir attribuer à
19 ce document.

20 Monsieur le témoin, vous avez donc la possibilité de remettre le signe lorsqu'on vous
21 donnera le top. Et vous prenez le temps pour le faire, de manière à mentionner
22 exactement ce que vous souhaitez et là où vous le souhaitez.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Est-ce que je peux le placer maintenant ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce que le témoin peut
2 porter la mention ou est-ce qu'il y a un...

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 Donc, comme vous le constatez, il y a un zoom qui vous permet de porter une
5 mention beaucoup plus précise, ce qui correspond au souhait que vous avez formulé
6 il y a un instant. Donc, vous pouvez porter la mention.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 LE TÉMOIN P-0159 *(interprétation du swahili)* :

9 R. Je vais mentionner le lieu en mettant un point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez constaté que c'était un
11 point rouge. Ce point rouge vous satisfait, non pas en tant que localisation, mais en
12 tant que formulation ? Ce point rouge est suffisamment visible ?

13 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, tout à fait. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

15 Merci, Maître Hooper.

16 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je ne vais pas demander juste maintenant
17 que ces documents aient une cote pour le cas où on ait encore d'autres inscriptions à
18 y faire.

19 Q. Mais pourriez-vous aussi faire une autre indication sur ce croquis : où est la
20 vallée de la rivière Bayo ? Si vous pouvez mettre une ligne en rouge là où vous
21 voyez la rivière Bayo ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il semble que, pour des raisons
23 d'ordre technique, ce ne soit pas sur le croquis sur lequel vient d'être mentionné un
24 point rouge — en ce qui concerne la cachette du mont Waka — que puisse être à
25 nouveau portée une nouvelle mention. C'est donc sur une nouvelle version vierge

1 du même croquis que vous allez demander au témoin de porter la mention que vous
2 souhaitez lui voir porter.

3 Ce qui fait que nous aurons donc en attente de cotation trois documents : la
4 photographie, la première version du croquis, avec la cachette mont Waka, et celle
5 qui va donner lieu maintenant à une nouvelle inscription.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Donc, nous avons le nouveau document. Pouvez-vous tracer une ligne pour
8 nous indiquer cette vallée de la rivière Bayo ? Tracez donc une... Tracez son cours, si
9 vous voulez, pour indiquer cette direction aussi. Est-ce possible ?

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Merci beaucoup.

12 Voulez-vous que nous donnions une cote maintenant ?

13 M. LA GREFFIÈRE : « Terminé » d'utiliser ce document-là, est-ce que je peux le
14 sauver ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Veuillez le sauvegarder. Nous
16 mettrons une cote quand ce sera le moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous venons de dire que
18 nous avons trois documents qui étaient en attente : il y a tout d'abord la photo
19 satellite...

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 Maître Hooper, Monsieur le témoin, vous toutes et tous, nos débats sont une longue
22 école de patience. Il faut donc reprendre sur une nouvelle version vierge la mention
23 de la rivière que vous souhaitiez voir porter, un problème technique ayant surgit
24 entre-temps. Donc, je pense qu'avec un peu de constance, nous parviendrons au bout
25 de nos peines.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Désolé de vous déranger, mais la... le dernier trait que vous avez fait a
3 disparu du dessin électronique.

4 Donc, pourriez-vous refaire exactement la même chose pour nous indiquer où se
5 trouve la vallée de la rivière Bayo ?

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 Merci beaucoup.

8 Donc, si on pouvait sauvegarder ce document ? Je reviendrai sur ce document dans
9 quelques instants, mais je voudrais maintenant revenir à votre première cachette.
10 Je regarde l'image satellite : quelle était donc cette cachette matériellement ? Est-ce
11 que vous vous cachiez derrière un arbre ? Dans un buisson ? Dans l'herbe ?
12 Étiez-vous debout ? Étiez-vous couché ? Quelle était la nature de cette cachette ?

13 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

14 R. J'étais debout.

15 Q. Qu'est-ce qu'il y avait autour de vous, si vous étiez debout ? Vous n'êtes pas
16 particulièrement petit.

17 Donc, vous étiez dressé. Qu'est-ce qui vous protégeait de toutes les balles qui
18 pleuvaient de part et d'autre ?

19 R. Là où je me trouvais debout, c'était à côté d'un arbre. Il y avait des arbres et il
20 y avait également de la végétation tout autour.

21 Q. Il ne semble pas qu'il y ait des arbres là où vous avez indiqué la cachette sur
22 l'image satellite. Mais donc, là où vous étiez, il y avait des arbres et de la végétation.
23 Et vous nous dites que vous étiez debout plutôt que d'être couché ; est-ce juste ?

24 R. Oui. J'étais debout. Je n'étais pas couché, j'étais debout.

25 Q. À mesure que l'attaque évoluait, les attaquants ne venaient-ils pas de derrière

1 vous ou ne progressaient-ils pas dans toutes les directions pour attaquer le camp et
2 pour tirer sur le camp — lorsqu'ils traversaient, donc, le terrain pour aller vers le
3 camp... ?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Si M^e Hooper parle, c'est sans micro pour
5 l'instant.

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, vous pouvez continuer à poser votre question, Maître ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. N'étiez-vous pas pris entre les attaquants et le camp ?

10 R. J'étais caché dans la brousse. Je ne me trouvais pas au camp. Et là où j'ai
11 marqué, à ma première cachette, je pouvais suivre tout ce qui s'est passé au camp.
12 Et je vous donnerai un autre détail par rapport à cette image satellite. C'était une
13 image satellite de prise aérienne. Ce que vous voyez comme petit cercle sur ce
14 croquis, cela représente la tranchée qui a été creusée tout autour du camp. Je voulais
15 vous donner ce détail.

16 Et je ne me trouvais pas loin de cet endroit. Et je faisais tout, je cherchais un moyen
17 pour aller jusque-là, pour me rendre jusqu'au camp.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous devons interrompre notre
19 audience car le moment est venu.

20 Vous poursuivrez donc demain votre contre-interrogatoire, et nous donnerons
21 demain, en début d'audience, les citations qui paraîtront les plus appropriées aux
22 trois documents qui ont donc été renseignés ou qui ont fait l'objet de mentions de la
23 part du témoin en cette fin d'audience.

24 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

25 Puis nous repasserons très brièvement en audience publique.

1 Monsieur le témoin, nous vous quittons. Merci pour votre contribution tout au long
2 de cette longue matinée. Nous nous retrouverons demain matin à 9 heures. Bon
3 après-midi, Monsieur le témoin.

4 Monsieur l'huissier, lorsque nous serons à huis clos, nous vous demanderons de bien
5 vouloir conduire le témoin hors de la salle d'audience.

6 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Simplement, avant de nous séparer — et, une nouvelle fois, de manière très
15 approximative compte tenu de l'incertitude qui préside au jeu des questions et des
16 réponses —, Maître Hooper, avez-vous une idée du temps dont vous aurez besoin
17 demain pour achever votre contre-interrogatoire ? Une idée approximative, là encore.

18 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est très difficile. Moi, je pensais presque
19 que j'allais terminer aujourd'hui. Et, en fait, je n'en suis même pas à la moitié.
20 J'essaierai d'accélérer un petit peu en supprimant quelques questions demain. Et je
21 pense que nous en aurons pour à peu près trois heures, peut-être deux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

23 Donc, Madame le Procureur, cela vous permet... cela vous permet, Madame le
24 Procureur, d'apprécier en ce qui concerne votre interrogatoire supplémentaire, et
25 surtout la venue du témoin suivant.

1 Il n'apparaît donc pas tout à fait certain que le témoin 0418 puisse venir dès demain.
2 En tout cas, si tel était le cas, ce ne serait sans doute que pour le tout début de son
3 engagement ou...

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Bien. Donc, la technique met un terme à ce que je souhaitais vous dire. Nous allons
6 donc lever l'audience.

7 L'audience est levée. Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous assistaient.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est levée à 13 h 33)*

10 RAPPORT DE CORRECTIONS

11 Certains passages de la transcription française ont été corrigés.

12 Dû au grand nombre de corrections à apporter, ces dernières ont été directement
13 mises à jour dans la transcription.

14 Elles sont indiquées par le biais d'astérisques (*).